

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

COMMUNES de VOLGRE et de SENAN

JMS/MP

DDA. 80 186

A R R È T È

déclarant d'utilité publique le projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "Moque-Bouteille", sur le territoire de la commune de VOLGRE, et co-propriété des communes de VOLGRE et de SENAN, et instituant les dits périmètres

Le PREFET de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté en date du 27 Mai 1980 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "Moque-Bouteille", commune de VOLGRE ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de celle-ci et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE de l'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VOLGRE et de SENAN et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de VOLGRE et de SENAN ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection autour du captage de "Moque-Bouteille" ;

VU le Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R È T È :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique le projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "Moque-Bouteille", sur le territoire de la commune de VOLGRE, et co-propriété des communes de VOLGRE et de SENAN.

ARTICLE 2

En application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du

.../...

15 Décembre 1967, seront établis autour du captage situé au lieu-dit "Moque-Bouteille" sur le territoire de la commune de VOLGRE, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

### ARTICLE 3

Le périmètre de protection immédiate, à prendre dans la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 2503, s'étendra dans un rayon de 15 m autour du captage ; il sera enclos dans sa totalité et interdit de pacage, d'apport d'engrais et de désherbants ainsi que de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée, cadastré en section B, englobera les parcelles 527, 528, 548, 549, 552, 553, 556, 557, 560, 561, 564, 565, 568, 569, 572, 573, 576, 2082, 2485, 2486, 2491, 2492, 2497, 2498 et 2502, ainsi que la partie de la parcelle 2503 qui ne sera pas située dans le périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, seront interdits :

- le creusement de puits et de puisards,
- l'ouverture et l'excavation de carrières et de gravières,
- l'ouverture de toute excavation,
- le remblaiement des excavations et des carrières existantes avec des produits autres que des terres naturelles,
- le dépôt de déchets et de détritus,
- l'implantation et le passage de canalisations de liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de réservoirs recevant des liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de constructions superficielles et souterraines,
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de matières de vidange,
- le stockage d'engrais, de matières fermentescibles et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'étables, de points de stabulation libre et d'abreuvoirs destinés au bétail.

Par ailleurs, à l'intérieur de ce périmètre, l'épandage des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera conforme à la réglementation en vigueur et la modification des chemins et routes ne pourra se faire qu'après avis du géologue agréé.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra sur les parcelles cadastrées en section B, sous-section B 1, situées :

- au Sud du chemin rural dit du Buisson du Gué,
- au Nord-Ouest du chemin rural dit des Fourneaux,
- au Nord-Est du chemin rural dit des Fourniers à partir de son embranchement avec le chemin rural précité.

.../...

Dans ce périmètre, seront interdits :

- le creusement de puits dépassant 5 m de profondeur,
- l'installation de décharge de déchets et de détritus,
- le remblaiement de carrières avec des déchets ou des détritus,
- l'installation de réservoirs, d'hydrocarbures ou autres produits liquides qui ne seront pas à sécurité renforcée.

Par ailleurs, le rejet d'eaux usées y sera conforme au Règlement Sanitaire Départemental et un caniveau étanche recueillera les eaux de ruissellement de l'autoroute et les rejettéra dans le vallon, un mètre au moins au-dessous du niveau de l'eau dans le bassin de captage, à 100 mètres en son aval.

#### ARTICLE 4

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

#### ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires de VOLGRE et de SENAN, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 30 OCT. 1960

Le PREFET de l'YONNE,



le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

/

Rémy PAUTRAT